

Déclaration de changement d'adresse et de conformité de locaux

d'une entreprise de transports sanitaires terrestres

 (À transmettre à l'ARS Mayotte – DOSA, service 1^{er} Recours)

Identification de l'entreprise :			
.....			
Agrément n°	976.....	Tél :	e.mail :
Gérant :	M ^{elle} – Mme – M.		

Je soussigné(e), gérant(e), déclare le changement d'adresse suivant :

Renseignements concernant le nouveau local :	
Adresse local d'accueil	
<u>Adresse</u> :	
.....	
<u>Tél.</u> :	<u>Fax</u> :
.....
Adresse du garage (si différent du local d'accueil)	
<u>Adresse</u> :	
.....	
<u>Tél.</u> :

<u>Ancienne adresse</u> :
.....

DÉCLARATION SUR L'HONNEUR DE CONFORMITÉ DES LOCAUX

Je soussigné(e).....

 atteste sur l'honneur que les installations matérielles du nouveau local de l'entreprise (local destiné à l'accueil des patients et de leur famille et un ou plusieurs garages) sont conformes aux normes déterminées en application de l'arrêté du 12 décembre 2017 ⁽¹⁾ et de l'arrêté du 31 mai 1994 ⁽²⁾.

Fait à : Le :/...../.....

Nom prénom -Signature du gérant - cachet

⁽¹⁾ Arrêté du 12 décembre 2017 modifié fixant les caractéristiques et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres (Annexe 4) :

CONDITIONS EXIGÉES DES INSTALLATIONS MATÉRIELLES

Les installations matérielles prévues au 3° de l'article R. 6312-13 du code de la santé publique comprennent :

1. Un local sur le territoire de l'agrément destiné à l'accueil des patients ou de leur famille. Ce local peut être commun à plusieurs entreprises de transports sanitaires agréées. Il est signalé extérieurement par une plaque ou une enseigne. Un affichage, lisible de l'extérieur, précise les jours et heures d'accueil au sein de ce local, ou toutes dispositions alternatives aux heures et jours d'ouverture.
2. Un ou des locaux, en propre ou mis à sa disposition par contrat, permettant d'assurer la désinfection et l'entretien courant des véhicules, ainsi que la maintenance du matériel. Ces locaux sont situés dans la commune, groupement de communes ou l'agglomération de chaque implantation. Les entreprises ainsi organisées seront dotées de moyens de communication permettant, au besoin, le départ sans retard des véhicules s'y trouvant. Le lavage de la carrosserie peut s'effectuer en dehors de ces locaux par des moyens mis à la disposition du public.
3. Une ou des aires situées dans la commune ou l'agglomération de chaque implantation, suffisamment vastes pour permettre le stationnement des véhicules inscrits au dossier d'agrément pour l'implantation considérée. Ce stationnement doit comporter un garage couvert pour accueillir au moins une ambulance visée à l'annexe 1. Ces aires de stationnement peuvent faire partie des locaux mentionnés en 2 de la présente annexe.

⁽²⁾ Arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessible aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R. 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation.